

Autorité parentale

Exercice conjoint

Les deux parents, même séparés, assurent l'autorité parentale.

Les décisions éducatives doivent recevoir l'accord des deux parents.

Si un parent a manifesté son désaccord, cette présomption d'accord n'est plus valable.

Il est possible pour un des deux parents de faire un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (article 372-2 du Code Civil).

acte qui rompt avec le passé ou qui engage l'avenir de l'enfant.

L'accord des deux parents est obligatoire pour faire un acte non usuel de l'autorité parentale.

- Demande de dérogation à la carte scolaire.
- Demande de primo-inscription dans un établissement scolaire public.
- Demandes de réinscription dans un établissement scolaire, nouvelle inscription, radiation.
- Justificatifs des absences scolaires (ponctuelles et brèves).
- Attestation de scolarité
- Autorisation pour une sortie scolaire (en France ou hors de France).

En cas d'un retrait et d'un changement d'école de l'enfant, notamment lorsqu'un parent déménage, il est recommandé que l'établissement prévienne le parent non demandeur.

- Décision d'orientation.
- Inscription dans un établissement d'enseignement privé.
- Changement d'orientation.
- Redoublement ou saut de classe.

Le parent qui le souhaite peut saisir le juge aux affaires familiales, en cas de désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant.

Toute décision judiciaire ayant trait au domaine scolaire doit être transmise au directeur d'école.

Exemples de documents qui peuvent être transmis à un seul parent :

- Règlement intérieur de l'école
- Informations sur l'assurance scolaire
- Demande d'autorisation de prise de vue de l'enfant
- Date de réunion de rentrée

Exemples de documents qui doivent être transmis aux deux parents :

- Livret scolaire
- Informations sur les élections des délégués des parents d'élèves
- Proposition d'aide personnalisée
- Mise en place d'un PPRE
- Difficultés et comportement de l'enfant
- Demande de bilan par le psychologue de l'Éducation nationale

Exercice unilatéral

Un seul parent assure l'autorité parentale.

Le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale dispose du droit de surveillance (sauf décision contraire du juge compétent).

- Être informé, être consulté et proposer.
- Impossibilité d'exiger ou d'interdire.
- Seul une décision du juge peut annuler ce droit.

Documents à transmettre, pour information, au parent qui dispose du droit d'information :

- Livret scolaire
- Documents relatifs aux absences (durée et motif).
- Sanctions disciplinaires
- Orientation.

Il est nécessaire d'informer le parent ayant l'autorité parentale de la transmission des documents au parent ayant un droit de surveillance.

L'exercice de l'autorité parentale en milieu scolaire

Exercice délégué

La délégation totale ou partielle résulte obligatoirement d'un jugement rendu par le juge aux affaires familiales.

Le jugement de délégation peut prévoir, pour les besoins d'éducation de l'enfant, que les père et mère, ou l'un d'eux, partageront tout ou partie de l'exercice de l'autorité parentale avec le tiers délégataire.

Le partage nécessite l'accord du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.

Exercice limité

Elle émane du juge aux affaires familiales qui peut désigner un service pour aider la famille ou décider de placer provisoirement l'enfant.

Les responsables du lieu de vie de l'enfant deviennent les interlocuteurs principaux de l'école.

Ils accomplissent tous les actes usuels, dits de gestion courante, relatifs à la surveillance et l'éducation de l'enfant.

Les parents détenteurs de l'autorité parentale restent responsables légalement de l'enfant placé : l'équipe éducative les considère comme tout autre parent d'élève sauf si le juge a décidé de l'anonymat du lieu d'accueil de l'enfant.